C A N A D A **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4114-2019

ÉNERGIR
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC
Intervenante

DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL D'ÉNERGIR POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

ARGUMENTATION DE L'ACEFQ

Introduction

1. Le 14 avril 2020, l'ACEF de Québec a déposé en preuve au présent dossier le mémoire préparé par M. Jean-François Blain (pièce C-ACEFQ-0015).

2. Après avoir pris connaissance de l'argumentation d'Énergir déposée le 14 mai 2020 (pièce B-0196), l'ACEFQ maintient toutes et chacune des conclusions et demandes formulées dans la preuve déposée (pièce C-ACEFQ- 0015).

3. La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer la preuve de l'ACEFQ et ses conclusions. Nous ne présenterons donc que quelques commentaires en réponse à l'argumentation soumise par Énergir.

Développement des outils informatique d'analyse

4. La mise en place de ces outils qui ont pour but l'analyse des écarts entre les ventes prévisionnelles et réelles, par palier tarifaire pour les clients PMD, a été demandée par la Régie dans sa décision D-2013-106.

5. Au paragraphe 529 de la décision D-2013-106, la Régie note qu'il y a « *des variations importantes des prévisions, tant en termes de nombre de clients que de prévision de volumes et de revenus »* en rapport avec les données réelles.

6. Ayant fait ce constat, et considérant l'importance d'établir les meilleures prévisions possibles et, à cette fin, de pouvoir expliquer les écarts lorsqu'ils sont constatés, la Régie conclut :

[538] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie juge que le distributeur doit se doter d'outils lui permettant d'affiner ses prévisions par palier et sous-palier tarifaire et développer ses systèmes informatiques afin d'avoir accès aux données réelles.

7. Tel que souligné dans la preuve de l'ACEFQ, la Régie ordonnait alors à Énergir (paragraphe 540 de la décision) de « *mettre en place, le plus rapidement possible, les outils informatiques requis pour être en mesure d'identifier les données réelles de base, à savoir le nombre de clients, les volumes de vente et les revenus par palier et sous-palier tarifaire ».*

8. Au paragraphe 516 de sa décision D-2014-077, la Régie demandait au Distributeur « *de poursuivre le développement d'outils informatiques qui permettront d'établir des bases de données historiques de consommation et de facturation. L'analyse de ces données lui permettra de dégager des tendances sur l'évolution réelle de la consommation des clients ».*

9. Cette demande de la Régie demeure pertinente mais elle n'a toujours pas été satisfaite par Énergir, sept (7) ans après la demande originale.

10. De plus, la problématique des écarts entre les données prévisionnelles et réelles persiste.

11. Énergir demande à la Régie de mettre fin au suivi du développement des outils informatiques d'analyse présenté annuellement dans ses rapports annuels.

12. Au soutien de cette demande, elle invoque des « *enjeux techniques et opérationnels rencontrés qui empêcheront, du moins à court terme, le déploiement d'un outil complet d'analyse* ».

13. Par contre Énergir souligne *« qu'elle compte poursuivre les efforts à l'interne afin de pouvoir déployer ce type de plateforme le plus rapidement possible, comme en fait foi d'ailleurs la livraison en 2018 d'un outil d'analyse des volumes et revenus réels de consommation* »;

14. Finalement, Énergir soumet qu'elle informerait la Régie dans le cadre d'un rapport annuel dès que l'objectif aurait été atteint.

15. L'ACEFQ note qu'Énergir indique vouloir poursuivre le développement de cet outil mais ne désire plus être soumise annuellement à la surveillance de la Régie par le dépôt de suivis sur l'évolution et le progrès de sa démarche.

16. Énergir propose d'aviser simplement la Régie dans le cadre d'un rapport annuel si éventuellement – et sans contrainte de temps - l'objectif visé par la Décision D-2013-106 était atteint.

17. L'ACEFQ souligne que la position d'Énergir appert quelque peu contradictoire car si Énergir entend sérieusement faire des efforts pour répondre à la demande de la Régie elle doit rendre compte de ses efforts dans le cadre d'un suivi annuel.

18. Suspendre, ou mettre fin comme le suggère Énergir aux suivis sur le développement et la mise en place des outils d'analyse informatique équivaudrait à suspendre ou à la limite rendre caduque une ordonnance qui a été dûment rendue

et répétée par la Régie et de priver les intervenants et la Régie d'informations quant aux moyens déployés pour respecter ladite ordonnance.

19. De plus, considérant l'importance des écarts pour les paliers et sous paliers du tarif D1 et l'incapacité d'Énergir d'expliquer ces écarts, tel que souligné à la page 7 de la preuve de l'ACEFQ (ACEFQ-0015), l'ACEFQ soumet que non seulement le suivi annuel devrait continuer et la Régie devrait réitérer cette demande, mais, de plus, la Régie devrait imposer à Énergir des délais précis pour se conformer aux demandes formulées dans les décisions D-2013-106 et D-2014-077.

PGEÉ

20. Énergir s'oppose dans son argumentation à la position soumise par l'ACEFQ à l'effet que l'initiative du processus de révision de l'offre des programmes MFR ne peut être laissée au Distributeur à la lumière des résultats de ce programme, constatés à répétition au cours des dernières année.

21. Énergir répond indirectement à la preuve de l'ACEFQ en soulignant que selon le Plan directeur, TEQ prévoit développer un programme renouvelé et centralisé pour les MFR en 2020-2021 et qu'Énergir évaluera, le moment venu, en partenariat avec TEQ, les mécanismes de transfert de ces programmes.

22. Or, il appert que ces programmes, pour le moment n'ont toujours pas été transférés à TEQ.

23. Des budgets ont été alloués à ces programmes et il appert du rapport annuel que la tendance à l'effet qu'un pourcentage démesuré des budgets approuvés soit dépensé en frais d'administration plutôt qu'en aide financière attribuée à la clientèle se poursuit. La clientèle paye donc pour ces budgets sans en retirer les bénéfices attendus.

24. En ce qui concerne TEQ, le processus de son abolition est entamé[1] .

25. Les délais associés au processus d'examen et d'adoption de la loi 44 créent une période d'incertitude quant au sort des programmes du PGEÉ (notamment ceux destinés aux MFR) dont la durée est indéterminée. Le mandat de l'organisme qui remplacerait TEQ devra encore être précisé, de même que sa mission et ses pouvoirs dont nous ne savons pas pour l'instant en quoi ils différeront de ceux dévolus à TEQ.

26. Dans l'intervalle, Énergir continuera sûrement de demander des budgets pour ses programmes - MFR – et l'ACEFQ craint que la part la plus importante continuera d'être dépensée en frais d'administration.

---

[1] https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/nouvelles/actualites/detail/le-gouvernement-du-quebec-devoile-sa-vision-pour-la-gouvernance-du-fonds-vert-et-de-la-transition-energetique, https://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/ressources-naturelles/le-projet-de-loi-44-sur-la-transition-energetique-inquiete/613900, http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-44-42-1.html ;

27. L'ACEFQ craint également que diverses problématiques qu'elle a soulevées dans sa preuve, dont celle relative à la participation des locataires (une grande proportion des MFR étant locataires) se perpétuent sans être résolues. Une partie de la clientèle qui contribue au financement de ces programmes via les tarifs de gaz naturel n'a pas et n'aura toujours pas la possibilité d'en bénéficier.

28. L'ACEFQ comprend les limites auxquelles la Régie est astreinte en ce qui concerne le choix des programmes du PGEÉ, mais souligne que la Régie en autorise les budgets.

29. L'ACEFQ se permet également de souligner qu'Énergir n'a offert aucune solution significative susceptible d'apporter des résultats tangibles en réponse aux préoccupations soulevées par l'ACEFQ. Dans le contexte actuel, le transfert des programmes à TEQ n'offre aucune assurance d'une résolution de ces problématiques de participation aux programmes en EÉ destinés aux MFR.

30. Puisque la Régie autorise les budgets des dits programmes, si elle ne peut imposer d'obligation de résultats, l'ACEFQ soumet respectueusement que, considérant les piètres résultats de ces programmes, elle ne devrait plus en autoriser les budgets.

<u>Indices de qualité de service</u>

31. L'atteinte des cibles établies par les indicateurs de qualité de services permet à Énergir d'avoir accès au partage des trop-perçus.

32. Dans ce contexte, l'indice *Fréquence de lecture des compteurs* se doit d'être bien calibré et de prendre en considération la nature des compteurs devant être lus et la difficulté relative d'effectuer l'opération de lecture.

33. Un compteur qui peut être lu en radiométrie est facilement accessible et devrait donc facilement être lu, permettant d'atteindre la cible de l'indice de fréquence sans grande difficulté. Par contre, la lecture d'un «ancien» compteur sans radiométrie peut être plus difficile et requérir plus d'efforts.

34. Énergir souligne qu'elle poursuit le remplacement des anciens compteurs par des compteurs avec radiométrie.

35. Le portrait du parc des compteurs d'Énergir est donc en évolution et sa facilité de lecture évolue favorablement.

36. Dans ce sens, afin que l'indice fréquence de lecture soit un indice réaliste et représentatif, l'ACEFQ soumet qu'il serait opportun d'exclure de l'indice les compteurs qui ne peuvent être lus par radiométrie et de re-calibrer l'indice en conséquence.

37. Cette approche permettrait notamment la poursuite du remplacement des anciens compteurs sans que leur prise en compte dans le calcul de la *Fréquence de lecture des compteurs* ne vienne affecter l'acuité de cet indice.

38. L'ACEFQ réitère donc la demande faite dans sa preuve à l'effet que la Régie demande à Énergir de déposer une proposition de remplacement des anciens compteurs sans radiométrie dans le cadre du dossier tarifaire 2020-2021;

39. En réponse à l'objection présentée par Énergir à l'effet que son dossier (R-4119-2020), a déjà été déposé, l'ACEFQ souligne que la demande pourrait facilement être amendée et constate d'ailleurs que la demande dans ce dossier a déjà été amendé une fois (à ce jour) pour d'autres motifs.

40. Dans l'attente du remplacement de tous les anciens compteur, l'ACEFQ demande à la Régie de réexaminer le calibrage de la cible et des seuils considérés dans le calcul de l'indice *Fréquence de lecture des compteurs* en vue de les rétablir à un niveau d'exigence approprié en excluant la prise en compte des anciens compteurs sans radiométrie.

Le tout respectueusement soumis, ce 22 mai 2020

(s) Me Hélène Sicard
Me Hélène Sicard, procureur de l'ACEF de Québec